



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTANT L'ACCES AU CIMETIERE
DES CHIENS ET ENFANTS NON ACCOMPAGNES**

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : L'accès au cimetière communal est interdit aux chiens et aux enfants non accompagnés.

Seuls les chiens accompagnants les non-voyants sont autorisés.

Article 2 : Les personnes désirant se rendre au cimetière accompagnées de leur chien devront obligatoirement les laisser attacher hors de l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Des panneaux de signalisation adéquats seront apposés aux entrées du cimetière.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

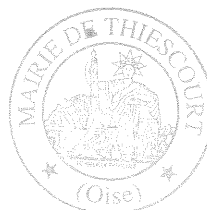
Article 5 : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Préfet de l'Oise.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 13 janvier 2017



Le Maire,

François GOMEZ